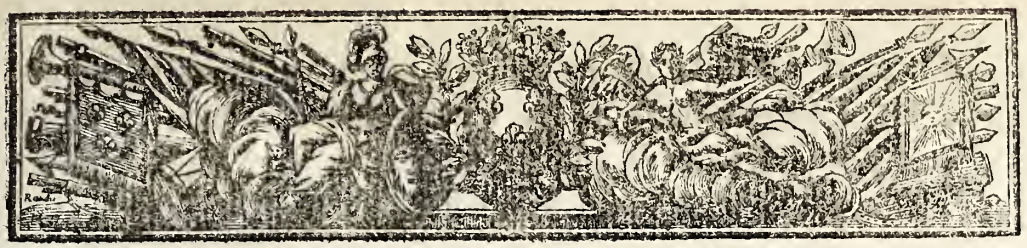

N.° 129.

LOI

Relative à la Compagnie des Eaux de Paris.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 22 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de liquidation, ſur l'Arrêt rendu par la Chambre des vacations du Parlement de Paris, le 22 ſeptembre dernier, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Préſident de l'Aſſemblée Nationale ſera chargé de

dénoncer au Roi l'Arrêt concerté avec les ſieurs Perrier & les Adminiſtrateurs de la Compagnie des Eaux, afin qu'il ſoit pourvu à ce que les intérêts de la Nation & du Tréſor public n'en ſouffrent aucun dommage.

II.

SERA pareillement chargé le Préſident de l'Aſſemblée Nationale de demander au Roi que dès à préſent & ſans préjudice aux droits des actionnaires, des abonnés, ou de toutes autres parties, il ſoit donné les ordres les plus prompts pour faire rétablir dans le plus court délai, & dans la caiſſe de la Compagnie des Eaux, les ſommes qui en ont été tirées en vertu de l'Arrêt du 22 ſeptembre dernier, & pour faire porter au Tréſor public, tant les ſommes qui ſeront rétablies dans ladite caiſſe, que celles qui peuvent y être actuellement dépoſées, & à l'avenir celles qui devront y être remiſes, pour leſdites ſommes y reſter, par forme de ſéqueſtre, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, toutes oppoſitions tenantes entre les mains de l'adminiſtration du Tréſor public.

III.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſe réſerve de faire rendre telles plaintes qu'il appartiendra contre les perſonnes qui ont obtenu ou fait obtenir l'Arrêt du 22 ſeptembre dernier, & ſuivi l'exécution dudit Arrêt; comme auſſi contre les auteurs, fauteurs & adhérens de toutes les manœuvres par leſquelles on eſt parvenu à enlever au Tréſor public les ſommes mentionnées dans le rapport de ſon Comité de liquidation. En conſéquence, elle lui enjoint expreſſément de prendre

tous les renſeignemens néceſſaires à cet égard, & de s'occuper de tous les moyens de faire rentrer leſdites ſommes dans le Tréſor public.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que, les préſentes, ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.